



Arrêté n° 2025 - E 480
portant autorisation environnementale de création du poste 400 000/225 000 volts
de FOULVENTOUR sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 181-1 et suivants L. 214-1 et suivants, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 411-6 à R. 411-14.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision du Ministère de la Transition énergétique en date du 7 octobre 2022 validant l'emplacement et le fuseau de moindre impact situé au nord du château d'eau sur le territoire de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la décision en date du 18 août 2023 de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD), après un examen au cas par cas relatif à la construction du poste 400 000/225 000/20 000 volts de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 juin 2024, et le porté à connaissance transmis le 23 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) du 10 octobre 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10 octobre 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique, organisée du 7 janvier 2025 au 8 février 2025 inclus, relative au projet de création du poste 400 000 / 225 000 volts de FOULVENTOUR sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la consultation pour avis des communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglise et de la communauté de communes Haut Limousin en Marche, du 8 janvier 2025 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis du porteur de projet du 30 avril 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 avril 2025 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le projet est inscrit dans le S3REnR, et qu'il vise à répondre à plusieurs demandes de raccordement de projets de production d'énergie renouvelable dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que le projet de création des postes électriques de 225 000 et 400 000 Volts de Foulventour, vise à évacuer un gisement de 900 MW recensé dans la zone, que le réseau 90 000 Volts existant, totalement saturé, ne peut accueillir ;

Considérant également que la solution électrique, consistant à créer un poste 400 000/225 000/20 000 volts raccordé au réseau public de transport d'électricité à 400 000 volts existant, a fait l'objet d'une justification technico-économique (JTE) approuvée le 28 mai 2021 par le Ministère de la Transition écologique, le projet s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que le site retenu se situe à une distance suffisamment éloignée des différentes contraintes historiques, sanitaires, paysagères et écologiques locales et que les habitats d'espèces à fort enjeu (zones humides, boisements) ont été évités au sein de l'emprise, et qu'ainsi le projet retenu

est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel et qu'en ces conditions, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait les conditions fixées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant les impacts sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant les différentes mesures de suivi proposées et prescrites au sein du présent arrêté ;

Considérant que l'installation et les ouvrages faisant l'objet de la demande, soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas de nature à porter d'atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

Considérant l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Réseau de Transport d'Electricité - RTE Sud-Ouest - 82 chemin des courses – BP13731 31 100 Toulouse, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du poste source (cf. annexe 1)

Le poste source présente une emprise globale de 6,639 ha. Suivant les besoins ultérieurs, la plateforme est dimensionnée pour accueillir deux transformateurs 400 000/225 000 volts supplémentaires sans extension foncière. Le projet de poste comprend les équipements suivants :

- un transformateur 400 000/225 000 de 600 MVA et une self de compensation réactive,
- des appareils de coupures et de mesures 400 000 et 225 000 volts montés sur charpentes,
- plusieurs bâtiments techniques abritant le contrôle-commande et les équipements de communication,
- un ensemble d'aménagements généraux tels que clôture, pistes, système de drainage.

Au total, 1,734 hectare de zones humides va être directement impacté par le projet. Des mesures de compensation sont donc nécessaires en cohérence avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale objet du présent arrêté comprend :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3.1 : Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

Par ailleurs le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions listées au sein du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne .

Article 3.2 : Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

Tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, la présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction ou de capture/déplacement, de spécimens d'espèces animales protégées.

La présente dérogation concerne :

- la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- la destruction et la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Elle est accordée pour les espèces énumérées dans le tableau suivant :

Espèce	Destruction d'habitats de reproduction	Destruction d'habitats de repos	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus
Oiseaux : 59 espèces				
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	0,21 ha	0,21 ha	-	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Orite à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	0,21 ha	0,21 ha	-	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	0,21 ha	0,21 ha	-	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	0,21 ha	0,21 ha	-	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	-	-	-	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	-	-	-	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	-	-	-	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	-	-	-	X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	0,35 ha	0,35 ha	-	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	0,02 ha	0,02 ha	X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	0,02 ha	0,02 ha	X	X
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	-	0,02 ha	-	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X

Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	-	0,02 ha	-	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	-	0,02 ha	-	X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	-	0,02 ha	-	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	-	0,02 ha	-	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	-	0,02 ha	-	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	-	0,02 ha	-	X
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	-	0,02 ha	-	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	-	0,19 ha	-	X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	-	-	X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	-	0,02 ha	X	X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)	4,70 ha	4,70 ha	-	X
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	-	-	X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	-	-	X	X
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
OEdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	1,79 ha	1,79 ha	-	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	0,40 ha	0,40 ha	-	X
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	0,11 ha	0,11 ha	-	X

Chiroptères : 13 espèces / groupes d'espèces				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	-	-	-	X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	-	-	-	X
Groupe des Murins (<i>Myotis myotis</i> / <i>M. blythii</i> / <i>M. bechsteinii</i>)	-	-	-	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	-	-	-	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	-	-	-	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	-	-	-	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	-	-	-	X
Oreillard gris / O. roux (<i>Plecotus auritus</i> / <i>P. austriacus</i>)	-	-	-	X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	-	-	-	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Pipistrelle de Kuhl / P. de Nathusius (<i>Pipistrellus kuhlii</i> / <i>P. nathusii</i>)	-	0,02 ha	-	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	-	-	-	X
Mammifères : 3 espèces				
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	1,41 ha	1,41 ha	-	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	0,40 ha	0,40 ha	X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	0,02 ha	0,02 ha	-	X
Amphibiens : 8 espèces / groupes d'espèces				
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	-	1,81 ha	-	X
Grenouille verte indéterminée (<i>Pelophylax sp.</i>)	-	1,81 ha	-	X
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	-	1,83 ha	-	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	1,81 ha	1,81 ha	-	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	1,81 ha	1,81 ha	-	X
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	-	1,81 ha	-	X
Grenouille commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	-	1,81 ha	-	X
Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)	-	1,81 ha	-	X
Reptiles : 5 espèces				
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	0,23 ha	0,23 ha	X	X

Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	0,23 ha	0,23 ha	X	X
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	0,23 ha	0,23 ha	-	X
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	0,23 ha	0,23 ha	-	X
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	0,24 ha	0,24 ha	-	X
Insectes : 1 espèce				
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	0,33 ha	0,33 ha	-	X

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent la destruction de 6,53 ha (**cf. annexe 2**) qui se répartissent comme suit :

- 1,41 ha de zones humides favorables au campagnol amphibie ;
- 5,12 ha de milieux ouverts/semi-ouverts (bocage), dont :
 - 0,02 ha (51 ml) d'alignements d'arbres âgés, habitats de reproduction des oiseaux, favorables à la reproduction des chiroptères arboricoles et au Grand Capricorne ;
 - 4,70 ha de prairie mésophile pâturée/fauchée, cultures extensives, chemin enherbé, habitat de nidification des espèces avifaunistiques des milieux ouverts ;
 - 0,40 ha (ou 566 ml) de haies arbustives, habitat de nidification pour l'avifaune bocagère, corridor pour les chiroptères, habitat pour le Hérisson d'Europe et les reptiles.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 4 : Phase Chantier

Durant la phase de chantier et durant la phase de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation du 28 juin 2024, au porté à connaissance du 25 avril 2024, et ayant fait l'objet de mémoires en réponses aux avis du CSRPN et de l'IGEDD.

Les prescriptions complémentaires développées au sein du présent arrêté sont strictement respectées. Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Plan et planning du chantier

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau de la DDT un calendrier des principales phases de réalisation du chantier au moins 2 mois avant le début des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations ajusté en fonction des contraintes environnementales est transmis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN) au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Management et suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures faisant l'objet du présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, les mesures de cet arrêté sont reprises dans le dossier de consultation des entreprises.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre au service de la DDT 87 et de la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins chaque trimestre, un journal de bord des travaux, ou équivalent, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

À l'issue de la phase chantier, un bilan environnemental dresse un bilan du déroulement du chantier vis-à-vis de l'environnement et notamment du respect des mesures éviter-réduire-compenser (ERC).

Article 7 : Délimitation de l'emprise du chantier

Un balisage spécifique et une clôture petite faune sont ajoutés en limite d'emprise au droit des zones sensibles et en limite des secteurs préservés.

La délimitation des zones sensibles et préservées est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5 relatif au planning et plan de chantier. La matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Modalité de gestion des eaux pluviales

Compte-tenu de la surface des aménagements projetés et du bassin versant intercepté qui représente une superficie totale de 66 150 m², les aménagements suivants doivent être réalisés afin de prendre en compte une pluie décennale (période de retour 10 ans) :

- un bassin de rétention pour la partie sud du site (BV1) d'un volume utile de 245 m³ ;
- un bassin de rétention pour la partie nord du site (BV2) d'un volume utile de 213 m³.

Les deux bassins sont réalisés avec un rejet limité à 3 l/s/ha en direction de la mare pour le bassin sud et du fossé pour le bassin nord.

Afin de pallier un fonctionnement dégradé des bassins de rétention, sont mis en place :

- un système de clapet anti-retour au droit de chaque fil d'eau d'arrivée ;
- un ouvrage de surverse (ainsi qu'un ouvrage de vidange munie d'un système à crémaillère), en direction des exutoires (la mare pour le bassin sud et le fossé pour le bassin nord).

Article 9 : Impacts sur les zones humides et mesures compensatoires (Cf. Annexe 4 et article 11).

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont basés sur 1,734 ha de zones humides qui seront concernés par des aménagements.

Le chantier induira notamment une détérioration superficielle du couvert végétal au niveau des secteurs de zones humides concernés par l'implantation du projet et un tassement possible des horizons superficiels en raison du passage d'engins de chantier.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

Conformément à la disposition 8B du SDAGE Loire-Bretagne, en l'absence d'alternatives, des mesures compensatoires visant à recréer ou restaurer, dans le même bassin versant, des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et la qualité de la biodiversité sont mises en œuvre. La gestion et l'entretien de ces zones humides sont garantis à long terme.

Afin de compenser les impacts de la création du poste, des mesures sont mises en place sur plusieurs zones de compensation pour une superficie totale de 4,23 hectares, situées pour partie sur le site de Foulventour (1,8 ha), et pour le complément (2,43 ha) sur des surfaces qui doivent être acquises dans un rayon de 10 km, et dont la recherche est confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Précisions relatives aux obligations environnementales à respecter afin de concourir aux objectifs souhaités :

- interdiction de mise en culture ou de retournement des zones de compensation,
- interdiction de drainer,
- interdiction des dépôts d'ensilage et de remblai,
- interdiction d'apports en fertilisants (apports ponctuels de fumiers tolérés) et d'utilisation de produits phytosanitaires.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 60 années pour l'entretien et la gestion. Le suivi par un bureau écologue sera réalisé sur 60 ans.

Les mesures de compensation liées à la destruction de zones humides sont mutualisées à celles concernant l'altération des zones favorables au campagnol amphibie (voir article 11 ci-après).

**TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION
AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction (cf. annexe 3)

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier déposé, et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 10.1 En phase préparation des travaux et en phase travaux

1- Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des différentes opérations de préparation à la construction et de construction (intervention de l'écologue, pose des mises en défens, piquetages des emprises chantiers et localisations des pistes et accès, intervention sur la végétation, terrassement et drainage des parcelles, creusement des fondations, mise en place des installations, mise en place d'un système d'assainissement des plateformes avec rejet dans un bassin définitif, pose de la clôture, réalisation des voies d'accès et pistes, câblage, raccordement, remise en état, aménagements paysagers,...) est transmis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné d'un plan de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations : locaux techniques, pistes, accès, secteurs évités et mis en défens, clôtures.

2- Évitement et mise en défens des secteurs d'habitats à enjeux (ME1, MR1, MR2, MR3)

Les secteurs évités sont représentés sur les cartes des mesures d'évitement et de réduction (ME1, MR1, MR2, MR3) présentées dans le dossier. Sont ainsi préservés une partie de la prairie humide à joncs (environ 1,43 ha), la mare alimentée par une source et la Cariçaie utilisées par le Campagnol amphibie [1], un alignement d'arbres âgés [2], un bosquet présentant un enjeu fort [3], ainsi qu'un autre alignement d'arbres âgés comportant le Chêne pédonculé présentant des traces d'activités du Grand capricorne [4].

Ces zones évitées sont mises en défens avant démarrage des travaux (y compris préparatoires comme le débroussaillage), balisées par des piquetages colorés d'au moins 1 mètre de haut. Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux (de construction ou de démantèlement), mais également en phase exploitation pour les secteurs préservés au sein de l'emprise du poste électrique (cf. MR1). Ce balisage est réalisé sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi de chantier. Sur les secteurs évités, aucun engin lié au projet ne peut circuler, et aucun matériau ne peut être déposé.

Les résultats de l'étude complémentaire prescrite article 12 (suivis), d'état initial sur les sites potentiels corridors écologiques du Campagnol amphibie au voisinage du projet, sont pris en compte pour compléter le cas échéant les mises en défens.

3- Pose de barrières « petite faune », surveillance de la présence de spécimens d'amphibiens et sauvetage (MR3)

Sur les secteurs humides, notamment à l'Ouest autour de la mare et de la Cariçaie, une barrière petite faune complète le dispositif de mise en défens, pour éviter l'entrée d'amphibiens, de reptiles et de petits mammifères dans la zone de travaux. Ces barrières sont installées et fonctionnelles avant démarrage des travaux (y compris préparatoires comme le débroussaillage). Des panneaux d'information sont placés afin de sensibiliser le personnel du chantier.

Cette barrière doit être de 50 cm de hauteur minimale hors sol, enterrée sur au moins 10 cm, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune.

L'écologue chargé du suivi du chantier s'assure du bon état de la barrière sur toute la durée du chantier. Il s'assure de l'absence d'individus d'espèces protégées d'amphibiens dans les zones

chantier, avant démarrage des travaux, puis a minima mensuellement entre le 1^{er} février et le 30 mai et entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, et au moins une fois entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier. En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, en période d'activité des amphibiens, une opération de sauvetage est réalisée par un écologue compétent et appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France pour limiter la prolifération de la chytridiomycose, avec relâché des individus dans les mares les plus proches. Les adultes et les pontes sont transférés dès leur capture et le plus rapidement possible dans la mare située à l'Ouest de l'emprise sur la parcelle ZX69 (MR3).

L'écologue en charge de ces captures de sauvetage doit présenter des compétences et expériences ; son CV doit être transmis à la DREAL (SPN), avec le planning prévisionnel de chantier.

4- Adaptation de la période des travaux sur l'année (MR4)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune, et hors période nocturne.

Les interventions pour l'installation du chantier sont préconisées de septembre à mi-novembre, lorsque les températures sont douces et que les individus sont encore actifs.

L'abattage des arbres est réalisé en septembre-octobre : il peut se poursuivre de novembre à février inclus, uniquement sur les arbres ne présentant aucune possibilité d'accueil de chiroptères, sur la base du diagnostic préalable de l'écologue en charge du suivi.

Les travaux de débroussaillage sont réalisés en septembre-octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (fin mars à mi-août) et les périodes d'hibernation des reptiles (novembre à février).

Le décapage des sols est réalisé après la période de floraison et de fructification de la flore, entre mi-août et fin février.

Les prairies sont entretenues par l'occupant jusqu'au commencement des travaux. Ainsi, aucune fauche ne devrait être nécessaire.

Les travaux identifiés comme légers, après décapage de la végétation, sont effectués dans la continuité des travaux initiaux sur la végétation, et peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars, à condition d'être effectués sans interruption de plus de 5 jours. Si une interruption des travaux intervient pendant plus de 5 jours après le 1^{er} mars, un écologue vérifie l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise, préalablement à la reprise du chantier.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent.

5- Débroussaillage et suppression des haies, précautions d'abattage pour les arbres favorables aux espèces arboricoles, et gestion des rémanents (MR5)

Le débroussaillage manuel (élagueuse, tronçonneuse) est privilégié, et respecte un protocole permettant la fuite des individus : progression centrifuge et du milieu le moins naturel (ex : route, chemin) vers le milieu le plus naturel (ex : talus enherbé, forêt...).

Le cas échéant, l'écologue en charge du suivi du chantier identifie les arbres ou linéaires de haie ne présentant aucune possibilité d'accueil hivernal des chiroptères ou oiseaux, et qui peuvent donc être abattus au-delà de septembre-octobre, entre novembre et février inclus.

Au moins une partie des rémanents provenant des abattages est rassemblée en plusieurs tas de taille moyenne (constitués de branchage de différents diamètres), et laissée sur site, dans un lieu où la circulation ne sera pas impactée, afin de constituer des micro-habitats susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces (micromammifères, reptiles, amphibiens).

6- Gestion des espèces exotiques envahissantes (MR6)

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes. Dans ce but, le « *Guide d'identification et de gestion des espèces Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics* » issu de la collaboration du Museum National d'Histoire Naturelle, de GRDF, de la Fédération Nationale des Travaux Publics et d'ENGIE Lab CRIGEN est transmis au personnel travaillant sur le site afin de les sensibiliser à ces espèces et leur permettre de les identifier.

Durant les travaux, en cas de découverte de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un arrachage des jeunes plants est effectué.

Une surveillance étroite du site à long terme (jusqu'à ce que la couverture végétale soit formée) est réalisée afin de permettre d'intervenir par arrachage des jeunes plants de ces espèces exotiques envahissantes qui auraient pu s'implanter.

7- Prévention des pollutions (MR8)

Un ensemble de mesures est mis en place pour réduire et contrôler les éventuelles pollutions, en particulier lors de la libération des emprises et des terrassements, afin de réduire les risques d'impacts sur les milieux naturels, notamment aquatiques.

Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques et confinées, situées à proximité des voiries et des réseaux existants, mais éloignées des milieux sensibles. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental. Un cordon de terre et un fossé en ceinture sont mis en place, ainsi que des mesures permettant la gestion des eaux de ruissellement et la maîtrise du risque d'érosion sur les stocks de terre (chenillage, ensemencement).

Des mesures de gestion des eaux de surface sont mises en place. Elles peuvent inclure le détournement des eaux naturelles et semi-naturelles en dehors de l'emprise travaux, le traitement des eaux de ruissellement sur le chantier, la mise en place d'un assainissement provisoire, la mise en place de dispositif pouvant servir à casser la vitesse de l'eau, retenir les sédiments et favoriser l'infiltration, la protection des exutoires en milieu naturel, l'utilisation de benne de décantation.

Des mesures de gestion des produits dangereux sont mises en place : zone imperméabilisée spécialement aménagée pour les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel ; emplacements réservés, étanches et loin de toute zone écologiquement sensible (en particulier aquatique) pour stocker les produits liquides (huiles ...) et produits dangereux ; systèmes étanches pour le traitement adapté des substances non naturelles (résidus de béton, laitance, chaux...); kits anti-pollution et matériaux absorbants dans les engins et dans les installations de chantier.

8- Remise en état des emprises travaux après le chantier et aide à la recolonisation du milieu (MR9)

Cette mesure vise à recréer des conditions favorables à une recolonisation par la végétation naturelle, permettant de lutter contre l'érosion des sols et d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes.

Au démarrage du chantier, les terres végétales décapées sont stockées temporairement en cordons.

En fin de chantier, les opérations suivantes sont conduites :

- nettoyage minutieux de la zone (macrodéchets, ...);
- retrait de la couche superficielle du sol si elle est constituée de matériaux ayant servi aux remblaiements ou de matériaux de stabilisation des pistes ;
- décompactage de la zone (passage d'une herse);
- suppression des ornières et régalage ;
- renappage avec la terre végétale préalablement décapée ;
- ensemencement éventuel en fonction de la saison (été et fin d'automne), ou en cas de stockage supérieur à 3 mois avec des espèces locales et adaptées aux conditions de sol (prairie mésophile, zone humide...).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, si la reprise est difficile, elle est renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales, caractéristiques des habitats naturels à restaurer et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Une attention particulière est portée aux espèces exotiques envahissantes (EEE), en respectant le plan de prévention (MR6).

9- Suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Le suivi environnemental de chantier est ainsi réalisé par un écologue indépendant. Il s'assure du respect et de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier, prescrites dans le présent arrêté, et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend a minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage des travaux ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation (notamment sur le repérage des zones mises en défens évitées, et sur les espèces exotiques envahissantes) ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ;
- l'assistance à la pose de la barrière anti-amphibiens avant démarrage du chantier ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité et du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites ; trois visites de chantier minimum sont alors à prévoir (une au début du chantier, une en milieu de chantier et une en fin de chantier) et les visites complémentaires liées à la surveillance et au sauvetage éventuel d'amphibiens (point 3 ci-avant) ;
- la rédaction des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Article 10.2 En phase exploitation, les mesures de réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats suivantes sont mises en œuvre :

1- Limitation des nuisances sur la faune, absence d'éclairage nocturne

Les systèmes de sécurité sont adaptés pour assurer l'absence d'éclairage nocturne au sein des emprises des installations ; des éclairages ponctuels stratégiques restent possibles, systématiquement dirigés vers le bas.

2- Adaptation des clôtures pour la circulation de la faune

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers l'emprise des installations (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), la clôture du site doit :

- être rigide, de 3,2 m de hauteur maximale, et avec des poteaux pleins ;
- présenter un maillage de dimension minimale 10 cm en hauteur et 5 cm de largeur ;

3- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et des aménagements paysagers (MR7)

Une gestion écologique favorable aux espèces impactées est mise en place au sein des emprises des installations (milieux ouverts, arbres évités), ainsi qu'au niveau des aménagements paysagers en limites des installations (MR7).

Cette gestion est intégrée au plan de gestion prescrit à l'article 12, et vise le maintien d'un réseau d'habitats favorables pour la reproduction, le repos, l'hivernation et le transit des espèces impactées et l'amélioration de la continuité écologique du secteur.

Cette gestion peut se traduire par une gestion différenciée en fonction des secteurs et usages, avec mise en place d'un suivi de ces espaces par la maîtrise d'ouvrages ou un gestionnaire/écologue afin d'adapter la gestion de la végétation (fauche tardive...), de maintenir des capacités d'accueil de la faune et de la flore locale sur les secteurs qui le permettent, et d'éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes. L'utilisation de produits désherbants est proscrite.

Article 11 : Mesures compensatoires et mesure d'accompagnement (Cf. annexe 4)

Toutes les mesures compensatoires qui sont décrites ci-dessous sont mises en œuvre pendant 60 ans minimum.

La compensation vise à créer et restaurer **16,97 ha de milieux bocagers et prairies humides comprenant :**

- 12,74 ha de milieux ouverts/semi-ouverts (bocage) , dont :
 - 0,06 ha (152 ml) favorables à la reproduction des chiroptères arboricoles ;
 - 12,08 ha de prairies favorables à l'alimentation et à la nidification des oiseaux des milieux ouverts ;
 - 0,6 ha (ou 850 ml) favorables à la nidification, à l'alimentation et à l'hivernation du Hérisson d'Europe ;
- 4,23 ha de prairies humides favorables à la reproduction et à l'alimentation du Campagnol amphibie.

Une partie des parcelles compensatoires sont déjà acquises par RTE. Pour couvrir les autres besoins compensatoires, une convention est signée entre RTE et le CEN Nouvelle Aquitaine pour la recherche de 10,59 ha de parcelles compensatoires dans un rayon de 10 km autour du projet comprenant :

- 50 ml favorables à la reproduction des chiroptères arboricoles ;
- 8,16 ha favorables à l'alimentation et à la nidification des oiseaux des milieux ouverts ;

- 400 ml favorables à la nidification, à l'alimentation et à l'hivernation du Hérisson d'Europe ;
- 2,43 ha de prairies humides favorables à la reproduction et à l'alimentation du Campagnol amphibie.

RTE finance l'acquisition, la restauration et la gestion de ces parcelles par le CEN pour répondre aux besoins compensatoires. Le CEN en assure la gestion pendant 60 ans dès lors que les parcelles sont acquises.

Les parcelles de compensation proposées sont soumises à validation aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN), sur la base d'un pré-diagnostic et d'une analyse des plus-values envisagées par les mesures pour les espèces ciblées.

Sur les bases des mesures MC1, MC2 et MC3 présentées dans le dossier, les modalités de gestion des parcelles compensatoires sont définies dans le plan de gestion prescrit à l'article 12 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion, dans les conditions définies au même article.

Article 11.1 – Acquisition foncière ou replantation d'alignements d'arbres ou de boisement

Une surface de 0,6 ha ou 152 ml d'alignements d'arbres ou de boisement doit être restaurée, dans le but de fournir des habitats de nidification et d'alimentation pour de nombreux cortèges faunistiques comme les Chiroptères arboricoles, les Oiseaux forestiers, généralistes ou des milieux ouverts/semi-ouverts, les Insectes saproxyliques ou encore les Mammifères.

Les surfaces à restaurer ou à créer sont localisées pour partie (0,2 ha et 315 ml dont 100 ml à créer) aux abords du site de Foulventour, et pour le complément (50 ml), sur des surfaces qui doivent être acquises, dans un rayon de 10 km, et dont la recherche est confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Les mesures de gestions visent à restaurer et maintenir un corridor de déplacement fonctionnel pour les Chiroptères, via la conservation des alignements d'arbres et haies présents sur le site, des plantations d'alignements d'arbres et de haies arbustives, et le vieillissement de la Chênaie située dans la partie Nord-Est du site.

Article 11.2 – Mise en œuvre d'une gestion favorable à la conservation et la remise en état de milieux ouverts et semi-ouverts

Une surface de 12,68 ha de milieux ouverts/semi-ouverts (bocage) doit être restaurée pour compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées visées dans le présent arrêté et leurs habitats. Cette surface inclut 12,08 ha de milieux ouverts et 0,6 ha ou 850 ml de milieux semi-ouverts.

Les surfaces à restaurer sont localisées pour partie (3,92 ha et 450 ml) aux abords du site de Foulventour, et pour le complément (8,16 ha et 400 ml), sur des surfaces qui doivent être acquises, dans un rayon de 10 km, et dont la recherche est confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine.

La mesure de gestion vise au maintien de prairies gérées par pâturage extensif ou par fauche tardive afin de fournir des zones de reproduction et d'alimentation favorables pour les espèces visées, avec un réseau de haies de bonne qualité écologique, fournissant un corridor écologique favorable au transit des Chiroptères, ainsi que des zones de reproduction et d'abris pour les Oiseaux (Fauvettes, Rougegorge...), Mammifères et Reptiles.

Des actions et gestions différenciées entre secteurs sont entreprises pour favoriser une diversité des habitats, bénéficiant aux différents cortèges d'espèces cibles.

Les actions suivantes peuvent être envisagées :

- pâturage extensif et/ou fauche (centrifuge) tardive avec export ;
- mise en défens des zones sensibles pour les rendre inaccessibles au bétail ;
- réensemencement de prairies dégradées :
 - soit avec des semences de provenance locale ;

- soit avec du foin vert à épandre sur la prairie à restaurer, récolté localement sur des prairies diversifiées, identifiées au préalable, à proximité de la prairie à réensemencer et sans espèces exotiques envahissantes ;
- restauration d'une prairie naturelle en lieu et place d'une culture : destruction du précédent cultural (déchaumage), préparation du lit de semences et semis (à partir de semences de provenance locale ou récoltées sur des prairies en bon état de conservation, à proximité du site à restaurer, dépourvues d'espèces exotiques envahissantes) ;
- restauration/création d'une haie arbustive pour augmenter l'effet lisière favorable à de nombreux cortèges.

Article 11.3 – Mise en œuvre d'une gestion favorable à la conservation et la remise en état de milieux humides, en faveur du Campagnol amphibie

Une surface de 4,23 ha de zone humide doit être restaurée, en ciblant en priorité une zone en tête de bassin versant permettant d'assurer des fonctions hydrologiques (engorgement en eau des sols et ralentissement des sédiments) et biologiques (habitats naturels permettant l'accomplissement du cycle biologique des espèces associées).

La surface à restaurer est localisée pour partie sur le site de Foulventour (1,8 ha), et pour le complément (2,43ha) sur des surfaces qui doivent être acquises dans un rayon de 10 km, et dont la recherche est confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Sur la parcelle à proximité du poste de Foulventour : l'inondation du secteur est favorisée par les mesures de restauration ; aucun pâturage n'est conduit ; une fauche tardive peut être réalisée comme seule mesure d'entretien, afin de fournir des habitats favorables à la présence du Campagnol amphibie et d'Amphibiens.

Les actions suivantes sont réalisées dans cet objectif :

- restauration de zones humides (suppression de drains, de fossés...) ;
- reméandrage de cours d'eau ou fossé ;
- réouverture de milieux humides ;
- restauration de ripisylves, fourrés humides ou mégaphorbiaies ;
- gestion de prairies humides par pâturage ovin (avec mise en défens des zones sensibles) ou fauche (centrifuge) tardive avec export ;
- aménagement d'une cariçaie à laîche paniculée d'environ 0,021 ha.

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre (travaux de restauration et de plantation effectués) :

- avant le 1^{er} mars de l'année qui suit le démarrage des travaux sur la végétation, pour les surfaces situées sur ou aux abords du site de Foulventour ;

- avant le 1^{er} mars de l'année n+2 de démarrage des travaux (n= année de démarrage des travaux sur la végétation) pour les autres sites.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de mise en œuvre qui est transmis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN).

Article 11.4 – Mesure d'accompagnement : aménagement paysager

Des aménagements paysagers intégrant des dimensions écologiques (choix des essences et des structures végétales, préservation des éléments paysagers) et sociale (vues, perspectives, rétablissement des accès et usages ...) sont mis en place, sur une surface de 1,18 ha. Ces aménagements incluent les opérations suivantes : maintien des arbres âgés évités, préservation et densification de la haie arbustive, plantation d'arbustes, corridor enherbé, bande de prairies. Ces aménagements sont réalisés dans l'année qui suit la fin des travaux.

Article 12 : Dispositions communes de gestion conservatoire et de suivi

Article 12.1 - Plan de gestion

L'ensemble des secteurs visés par les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, prescrites aux précédents articles, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée de 60 ans à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs évités objet de la mesure d'accompagnement et de compensation visés aux articles précédents, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). L'état des lieux des parcelles de compensation restant à acquérir est réalisé dès le printemps suivant la maîtrise foncière validée par les services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN)

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le plan de gestion est établi pour 5 ans à partir des premières opérations de mise en place des mesures, puis pour des périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN), pour validation avant le 31 décembre 2025 pour les surfaces situées sur ou aux abords du site de Foulventour, et avant le 31 décembre de l'année n+1 de démarrage des travaux.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 12 et après validation par les services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN).

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats de suivis.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 5 ans. Chaque nouveau plan de gestion est transmis aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN) pour validation.

Article 12.2 - Suivis écologiques

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures ci-dessus et garantir à terme leur réussite, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivis et de bilan conformément au dossier déposé, et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le suivi écologique porte sur les parcelles de compensation écologiques, sur les mesures conduites au sein des emprises, ainsi que sur les aménagements paysagers, pendant une durée de 60 ans.

Le maître d'ouvrage met en place et réunit un comité de suivi, associant naturalistes locaux et services de l'État, dans l'année qui suit le démarrage des travaux, puis à n+2, n+5 et tous les 10 ans (n étant l'année de démarrage des travaux).

La première année de suivi, une fiche précise est établie (caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement, localisation géographique, photographies géoréférencées, modes de gestion mis en œuvre, comptes-rendus de chantier liés à ces secteurs, et indicateur suivi).

Le suivi écologique comprend des inventaires des habitats d'espèces (typologie de l'habitat naturel) et des espèces visées par la compensation.

La synthèse des études menées sur le campagnol amphibie dans le cadre du projet est transmise aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN).

En complément, une étude d'état initial sur les potentiels corridors écologiques du Campagnol amphibie au voisinage du projet est conduite en 2025 pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la continuité écologique.

L'ensemble des suivis est mis en œuvre les années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50, n+55, n+60 (n étant l'année de mise en œuvre de chaque mesure). La méthodologie et les indicateurs de suivi sont définis dans le plan de gestion.

Chacun de ces bilans est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

Un bilan des résultats du suivi écologique est établi après 5 ans de suivi, puis tous les 10 ans. Ce bilan fait l'objet d'un rapport systématique et de cartographies, qui est transmis à la DREAL (SPN), au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Article 13 : Modalités de communication des informations environnementales

Article 13.1 - Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL (SPN) via l'adresse e-mail :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection Lambert 93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la notice d'utilisation.

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures et les éventuelles modifications sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de réduction et d'accompagnement selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 13.2 - Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts. Les données brutes de biodiversité correspondent aux données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL (SPN).

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe les services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN), du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service eau environnement forêt de la DDT de la Haute-Vienne les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service eau environnement forêt de la DDT87 de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance aux services de la DDT de la Haute-Vienne et de la DREAL (SPN) avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir une adaptation des prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L. 181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R. 181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage à compter de la déclaration d'ouverture du chantier.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 19 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant

cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Le démantèlement comprend l'enlèvement de tous les éléments du projet, dont structures, locaux techniques, câbles et clôture. Le pétitionnaire transmettra au moins six mois avant le démarrage des travaux de démantèlement une note descriptive des travaux envisagés, l'organisation du chantier, le calendrier prévisionnel... au service eau environnement forêt de la DDT de la Haute-Vienne pour validation. Des prescriptions spécifiques aux travaux de démantèlement pourront alors être imposées.

Article 20: Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau et de l'environnement

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 6 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 23: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglise et ainsi qu'à la communauté de communes Haut Limousin en Marche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Haute-Vienne, Service Eau, Environnement, Forêt, Le Pastel, 22 Rue de Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES par les soins des maires et du Président de la communauté de communes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 24: Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

III – En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet de département et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

V – En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

VI – Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglises, le président de la communauté de communes Haut Limousin en Marche et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

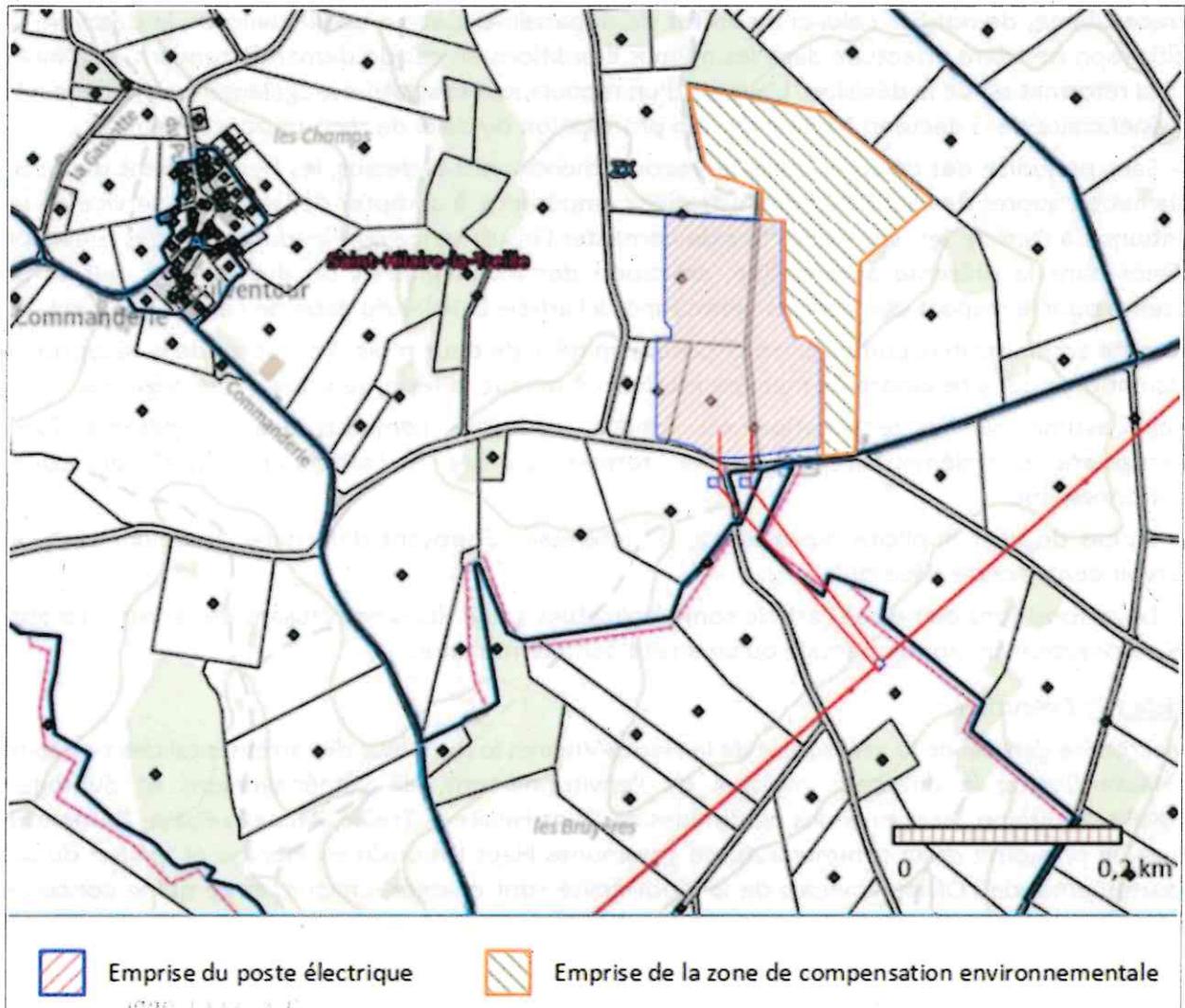
Limoges, le 26 MAI 2025

Le préfet,

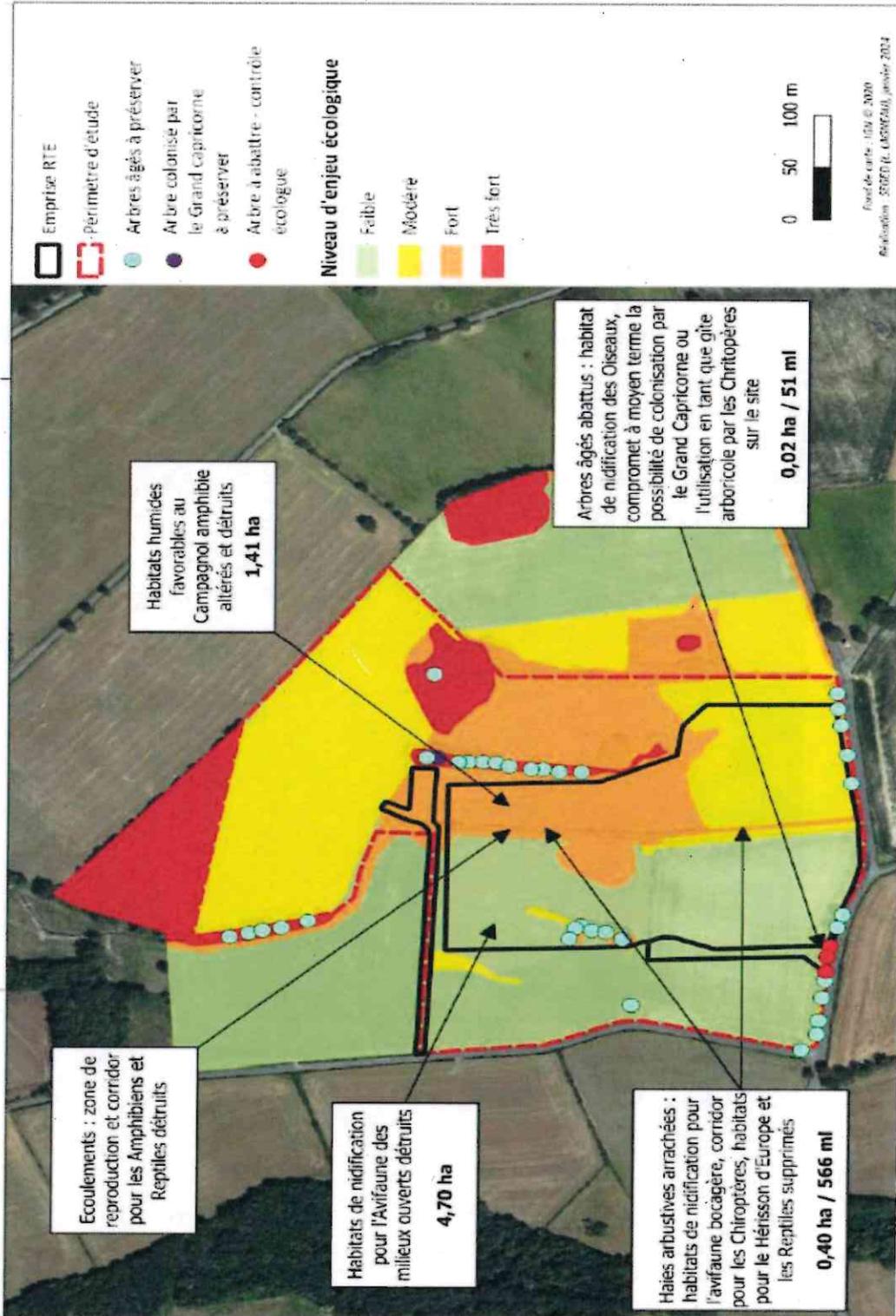


François PESNEAU

ANNEXE 1 : Emprise globale du projet
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)

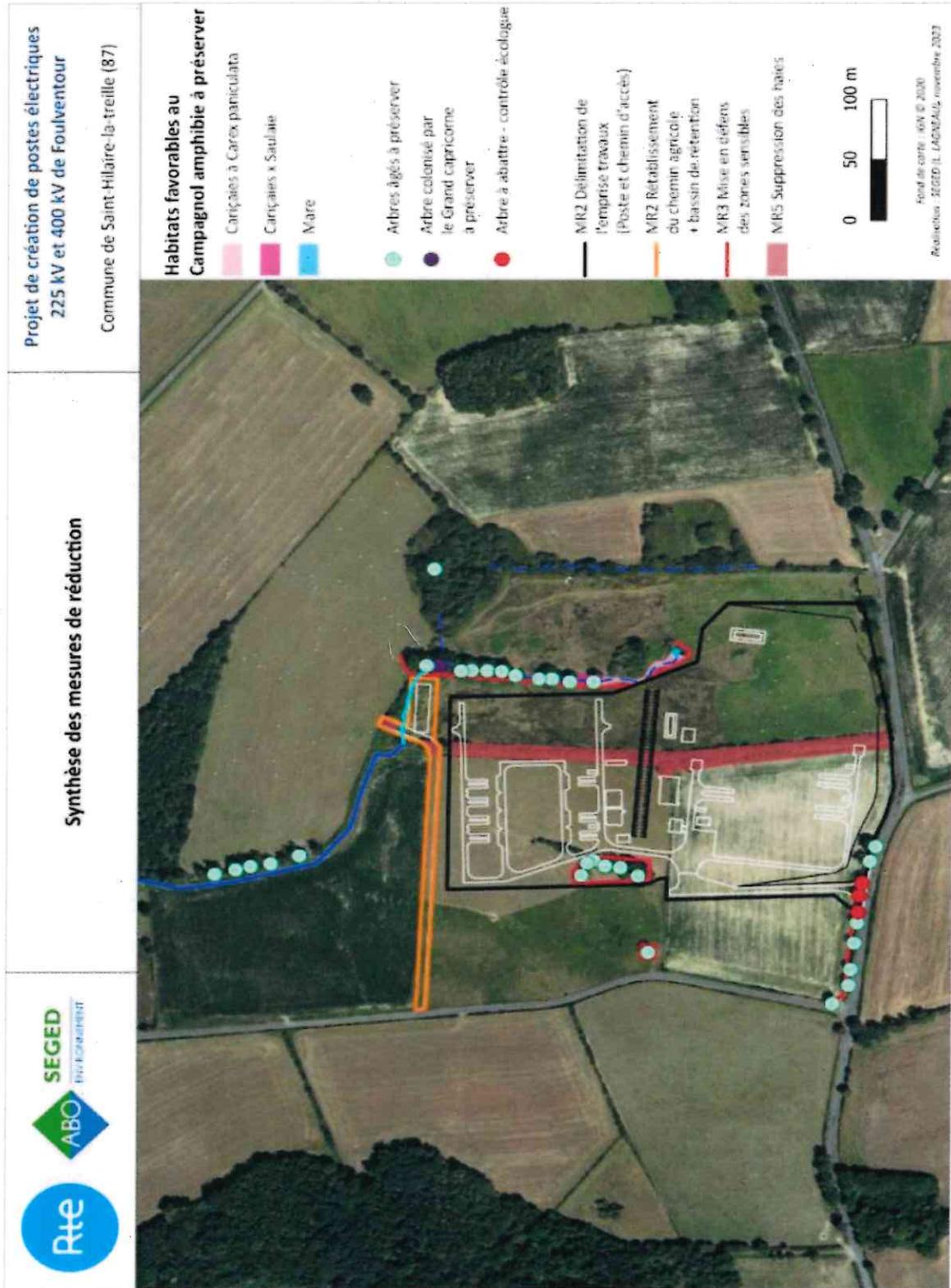


ANNEXE 2 : Synthèse des impacts résiduels du projet
 (extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)

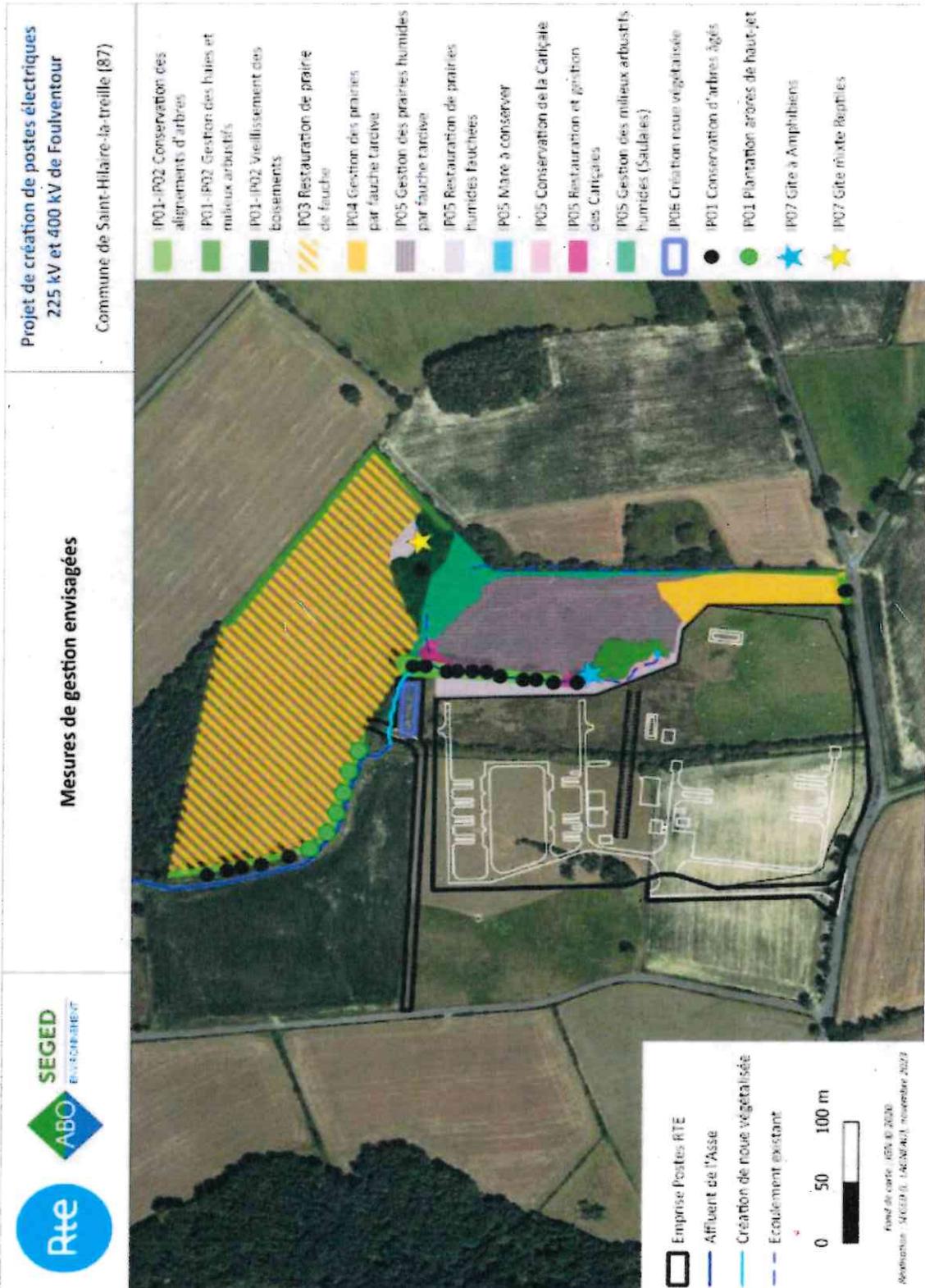


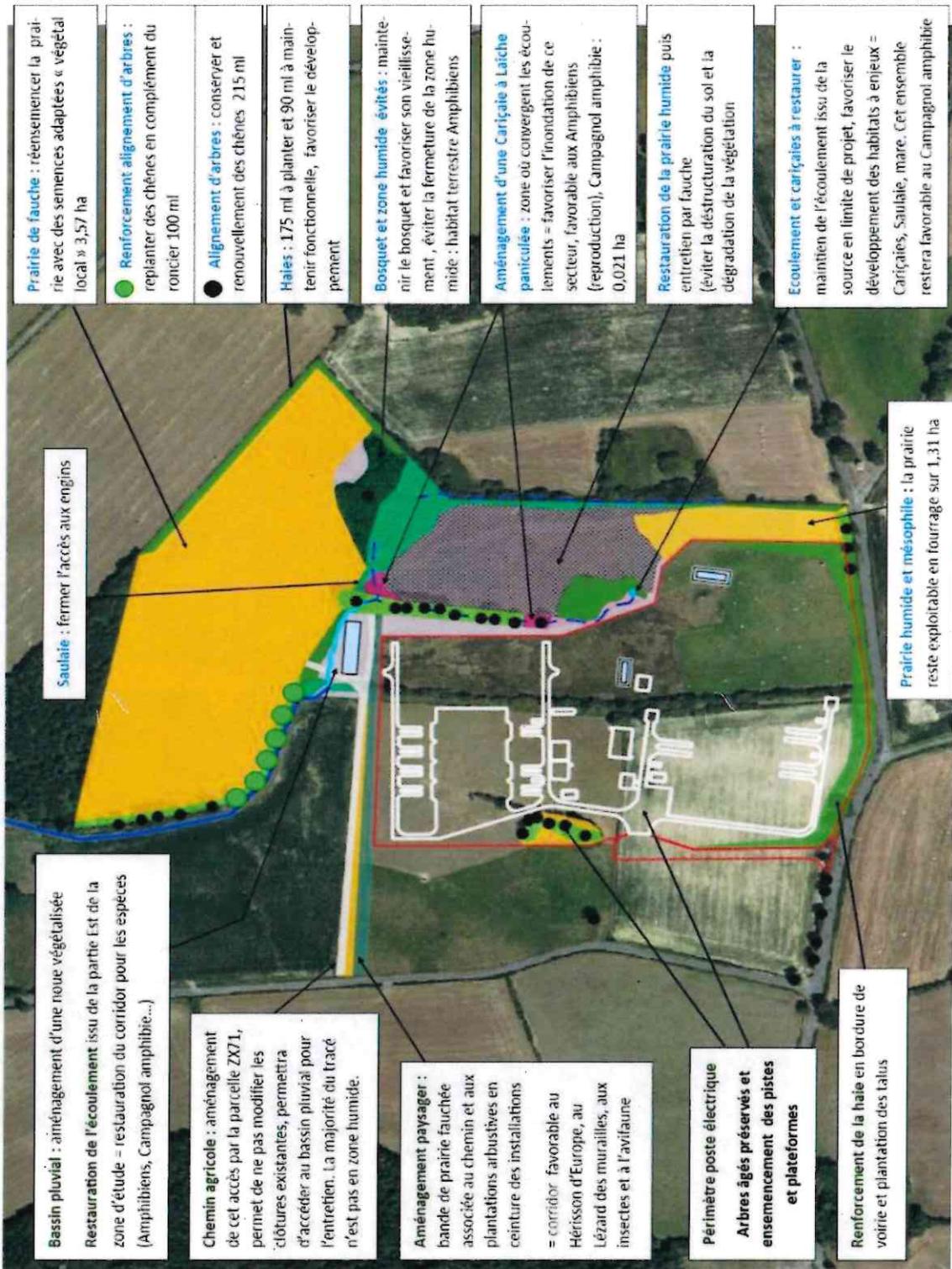
ANNEXE 3 : Synthèse des mesures de réduction

(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique et du porté à connaissance du 23/04/2025)



ANNEXE 4 : Synthèse des mesures de compensation aux abords du site de Foulventour
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)





Prairie de fauche : réensemencer la prairie avec des semences adaptées « végétal local » 3,57 ha

● **Renforcement alignement d'arbres** : replanter des chênes en complément du roncier 100 ml

● **Alignement d'arbres** : conserver et renouvellement des chênes 215 ml

Halles : 175 ml à planter et 90 ml à maintenir fonctionnelle, favoriser le développement

Bosquet et zone humide évités : maintenir le bosquet et favoriser son vieillissement, éviter la fermeture de la zone humide : habitat terrestre Amphibiens

Aménagement d'une Caricaille à Laiche paniculée : zone où convergent les écoulements = favoriser l'inondation de ce secteur, favorable aux Amphibiens (reproduction), Campagnol amphibie : 0,021 ha

Restauration de la prairie humide puis entretien par fauche (éviter la destruction du sol et la dégradation de la végétation)

Écoulement et caricailles à restaurer : maintien de l'écoulement issu de la source en limite de projet, favoriser le développement des habitats à enjeux = Caricilles, Saulaie, mare. Cet ensemble restera favorable au Campagnol amphibie

Saulaie : fermer l'accès aux engins

Bassin pluvial : aménagement d'une noue végétalisée
Restauration de l'écoulement issu de la partie Est de la zone d'étude = restauration du corridor pour les espèces (Amphibiens, Campagnol amphibie...)

Chemin agricole : aménagement de cet accès par la parcelle ZX71, permet de ne pas modifier les clôtures existantes, permettra d'accéder au bassin pluvial pour l'entretien. La majorité du tracé n'est pas en zone humide.

Aménagement paysager : bande de prairie fauchée associée au chemin et aux plantations arbustives en ceinture des installations = corridor favorable au Hérisson d'Europe, au Lézard des murailles, aux insectes et à l'avifaune

Périmètre poste électrique
Arbres âgés préservés et ensemencement des pistes et plateformes

Renforcement de la haie en bordure de voirie et plantation des talus

Prairie humide et mésophile : la prairie reste exploitable en fourrage sur 1,31 ha